



**SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU VAR**

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

RAA / 2022-02

PUBLICATION DU 24 FEVRIER 2022



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA / 2022-02

Publication du 24 Février 2022

SOMMAIRE

Arrêtés

Numéro	Objet	Page
1056	Arrêté portant délégation de signature au Lcl LAMBERT	4
1057	Arrêté portant délégation de signature au Colhc FARCY	7
1058	Arrêté portant délégation de signature au Col GOSSE	11
1059	Arrêté portant délégation de signature au Colhc GROHIN	15
1060	Arrêté portant délégation de signature au Lcl MALET	19
1061	Arrêté portant délégation de signature au Lcl PAIRAULT	22
1062	Arrêté portant délégation de signature à M. PLOUARD	25
1063	Arrêté portant délégation de signature au Lcl FOMBELLE	28
1064	Arrêté portant délégation de signature au Lcl GAMBE DE VERGNES	31
1065	Arrêté portant délégation de signature à Mme PASQUINI	34
1066	Arrêté portant délégation de signature au Lcl BARETY	37
1067	Arrêté portant délégation de signature au Cdt DOSSETTI	40
1068	Arrêté portant délégation de signature au Lcl PASQUINI	43
1069	Arrêté portant délégation de signature au Docteur DROIN	46
1171	Arrêté portant nomination du Ltn AUTIEU en qualité de chef du CIS CAVALAIRE	49
937	Arrêté portant nomination du Ltn AULINO en qualité de chef du CIS ST TROPEZ	50



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Direction

Numéro : **001056**

Arrêté portant délégation de signature
au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 alinéa 6 ;

Vu la délibération n°A1 en date du 1^{er} juillet 2021 du Conseil Départemental du Var portant élection de Monsieur Marc GIRAUD en qualité de Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu l'arrêté n° AR 2021-1022 en date du 20 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS, en tant que Président de celui-ci ;

Vu la délibération n° 21-43 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant à son président pour la durée de son mandat partie de ses attributions ;


Vu la délibération n° 21 – 42 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant au bureau partie de ses attributions ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Var et de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 08 avril 2019 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var ;

Vu l'arrêté conjoint n° 003364 en date du 15 septembre 2016 portant nomination du Lieutenant-Colonel Loïc LAMBERT en qualité de chef du pôle Ressources et Administration du SDIS du Var ;

Vu l'arrêté n° 2535 du 22 juillet 2021 accordant délégation de signature au Lieutenant-Colonel Loïc LAMBERT, chef du pôle Ressources et Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

ARRETE

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 
ID : 083-288300403-20220210-1056-AI

Article 1 : Une délégation de signature est accordée au Lieutenant-Colonel Loïc LAMBERT, chef du pôle Ressources et Administration, en mon nom, sous ma responsabilité et sous ma surveillance, pour signer uniquement les courriers, actes, décisions et documents identifiés ci-dessous relevant des attributions des groupements et services de son pôle dans les matières suivantes :

a. En matière de ressources humaines :

- l'ensemble des courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à la gestion dans tous ses aspects des personnels ou anciens personnels de l'établissement, à l'exclusion des courriers, actes, décisions ou documents suivants :
 - Décision de recrutement des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés ;
 - Arrêté de prolongation de stage avant titularisation ;
 - Arrêté de refus de titularisation ;
 - Arrêté à signatures conjointes avec le Préfet ou le Ministre de l'Intérieur ;
 - Décision de recrutement d'un contractuel (hors sapeurs-pompiers volontaires) et signature du contrat de recrutement ;
 - Décision et acte relatifs à la discipline pour l'ensemble des personnels
 - Décisions d'attribution d'un véhicule de service ;
 - Ordres de mission.

b. En matière de formation :

- les attestations des stages organisés par le SDIS du Var ;
- les inscriptions aux stages organisés par le CNFPT, l'ENSOSP, l'ECASC et les écoles sapeurs-pompiers agréées par le ministère de l'intérieur.

c. En matière de commande publique :

- Marchés publics dont le montant est inférieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique (CCP) : l'ensemble des courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés y compris avenant ou décision de poursuivre, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
- Marchés publics dont le montant est égal ou supérieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du CCP : l'ensemble des courriers, actes et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et concours, à l'exclusion des courriers, actes, décisions ou documents suivants :
 - A l'issue de l'examen des justificatifs produits par le soumissionnaire, rejet d'une offre comme étant anormalement basse ou maintien de l'offre pour poursuivre la procédure d'examen des offres ;
 - Déclaration sans suite ;
 - Rapport de procédure des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;
 - Rejet d'une candidature/offre non retenue ;
 - Décisions de contracter dont acte d'engagement et ses annexes, ainsi qu'avenants ;
 - Choix d'un candidat ou d'un soumissionnaire dans le cadre d'un concours ;

- Décisions relatives au règlement amiable des différends (notamment les transactions, tout acte ayant en son caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
- Décision constituant une mesure coercitive ou une sanction prise pendant l'exécution du marché (notamment décision de résiliation) hors pénalités prévues contractuellement.

- Achats effectués via les centrales d'achat : actes formalisant une commande d'un montant en dessous du seuil visé à l'article R. 2122-8 du CCP et courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à l'exécution et au règlement des achats associés, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation).

d. En matière financière :

Les actes (mandat et titre de recette), courriers, décisions et les documents administratifs et financiers relatifs à l'exécution du budget, dans la limite des crédits attribués (hors les actes/courriers/décisions et documents administratifs et financiers relatifs aux emprunts), à l'exception des ordres de réquisition adressés au comptable public par le Président du CASDIS.

e. En matière patrimoniale :

- les demandes d'avis à la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) ;
- toutes les correspondances relatives à la gestion domaniale qui n'emportent pas décision ou instruction de dossier relevant de la compétence du CASDIS et du Bureau.

f. Divers :

- l'ampliation et la certification du caractère exécutoire des actes pris par le CASDIS et le Président ;
- tous les documents administratifs qui n'emportent pas décision relevant de la compétence du CASDIS et du Bureau ;
- tout protocole d'accord, ou toute convention, nécessaire à l'exécution du service public en exécution d'un protocole-type ou d'une convention-type approuvé par le CASDIS ;
- tout protocole d'accord, ou toute convention, nécessaire à l'exécution du service public en exécution d'une décision du Bureau du CASDIS, lorsque ce dernier a expressément autorisé le Président à déléguer sa signature pour cette exécution ;
- les déclarations de sinistres et transmission de pièces afférentes aux assurances ;

Article 2 : En cas d'indisponibilité du Directeur, du Directeur Adjoint et/ou du chef du Pôle Organisation des secours et prévention des risques, une délégation de signature est accordée au Lieutenant-Colonel Loïc LAMBERT, chef du pôle Ressources et Administration, en mon nom, sous ma responsabilité et ma surveillance, pour signer uniquement les courriers, actes et documents identifiés ci-dessous entrant ou pas dans les attributions des services et groupements relevant de son pôle :

- la réception des significations par huissiers ;
- les réponses aux réquisitions judiciaires ;
- la représentation en justice de l'établissement devant les instances pénales : dépôt de plainte avec, le cas échéant, constitution de partie civile ;
- les attestations d'intervention ;
- les décisions d'attribution d'un véhicule de service ;
- les ordres de mission autres que ceux concernant le DDSIS et DDA ;

- les avis au titre des Personnes Publiques Associés en matière de Cohérence Territoriale, Plan Locaux d'Urbanisme, Avis d'Aménager, Déclaration Préalable ...) et courriers en lien avec ces documents,
- les avis au titre du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie;
- les courriers au titre de la prévision (avis sur plans de secours, Plan d'Opération Interne, Plan Particulier d'Intervention sur les sites industriels).
- les avis sur Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- les conventions d'usage REMOCRA ;
- les conventions de contrôle de Points d'eau d'Incendie ou de prêts de matériel de contrôle des PEI avec les collectivités ;
- tous les documents administratifs qui n'emportent pas décision relevant de la compétence du CASDIS et du Bureau.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2535 du 22 juillet 2021 accordant délégation de signature au Lieutenant-Colonel Loïc LAMBERT, chef du pôle Ressources et Administration du service départemental d'incendie et de secours du Var.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var et publié au Recueil des actes administratifs du SDIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr, sous un onglet « Recueil des actes administratifs ».

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Le Muy, le 10 FEV. 2022

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var**



Dominique LAIN



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Direction

Numéro : **001057**

Arrêté portant délégation de signature
au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 alinéa 6 ;

Vu la délibération n°A1 en date du 1^{er} juillet 2021 du Conseil Départemental du Var portant élection de Monsieur Marc GIRAUD en qualité de Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu l'arrêté n° AR 2021-1022 en date du 20 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS, en tant que Président de celui-ci ;

Vu la délibération n° 21-43 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant à son président pour la durée de son mandat partie de ses attributions ;


Vu la délibération n° 21 – 42 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant au bureau partie de ses attributions ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Var et de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 08 avril 2019 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var ;

Vu l'arrêté conjoint n°002182 en date du 9 juin 2016 portant nomination du Lieutenant-Colonel Stéphane FARCY en qualité de chef du pôle organisation des secours et prévention des risques du SDIS du Var ;

Vu l'arrêté n° 2535 du 22 juillet 2021 accordant délégation de signature au Colonel hors classe Stéphane FARCY en qualité de chef du pôle organisation des secours et prévention des risques du SDIS du Var.

ARRETE

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 
ID : 083-288300403-20220210-1057-AI

Article 1 : Une délégation de signature est accordée au Colonel hors classe Stéphane FARCY, chef du Pôle Organisation des secours et prévention des risques du SDIS du Var, en mon nom, sous ma responsabilité et sous ma surveillance, pour signer uniquement les courriers, actes, décisions et documents identifiés ci-dessous relevant des attributions des groupements et services de son pôle dans les matières suivantes :

a. En matière de commande publique :

- Marchés publics dont le montant est inférieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique (CCP) : l'ensemble des courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés y compris avenant ou décision de poursuivre, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
- Marchés publics dont le montant est égal ou supérieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du CCP : l'ensemble des courriers, actes et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et concours, à l'exclusion des courriers, actes, décisions ou documents suivants :
 - A l'issue de l'examen des justificatifs produits par le soumissionnaire, rejet d'une offre comme étant anormalement basse ou maintien de l'offre pour poursuivre la procédure d'examen des offres ;
 - Déclaration sans suite ;
 - Rapport de procédure des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;
 - Rejet d'une candidature/offre non retenue ;
 - Décisions de contracter dont acte d'engagement et ses annexes, ainsi qu'avenants ;
 - Choix d'un candidat ou d'un soumissionnaire dans le cadre d'un concours ;
 - Décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
 - Décision constituant une mesure coercitive ou une sanction prise pendant l'exécution du marché (notamment décision de résiliation) hors pénalités prévues contractuellement.
- Achats effectués via les centrales d'achat : actes formalisant une commande d'un montant en dessous du seuil visé à l'article R. 2122-8 du CCP et courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à l'exécution et au règlement des achats associés, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;

b. En matière financière :

Les actes (mandat et titre de recette), courriers, décisions et les documents administratifs et financiers relatifs à l'exécution du budget, dans la limite des crédits attribués (hors les actes/courriers/décisions et documents administratifs et financiers relatifs aux emprunts), à l'exception des ordres de réquisition adressés au comptable public par le Président du CASDIS.

c. En matière de prévision :

- les avis au titre des Personnes Publiques Associés en matière d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Locaux d'Urbanisme, Avis sur Permis de Construire, Aménager, Déclaration Préalable ...) et courriers en lien avec ces documents ;
- les avis au titre du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie;
- les courriers au titre de la prévision (avis sur plans de secours, Plan d'Opération Interne, Plan Particulier d'Intervention sur les sites industriels) ;
- les avis sur Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

d. Divers :

- l'ampliation et la certification du caractère exécutoire des actes pris par le CASDIS et le Président ;
- tout protocole d'accord, ou toute convention, nécessaire à l'exécution du service public en exécution d'un protocole-type ou d'une convention-type approuvé par le CASDIS ;
- tout protocole d'accord, ou toute convention, nécessaire à l'exécution du service public en exécution d'une décision du Bureau du CASDIS, lorsque ce dernier a expressément autorisé le Président à déléguer sa signature pour cette exécution ;
- les attestations d'intervention ;
- la réception des significations par huissiers ;
- les réponses aux réquisitions judiciaires ;
- la représentation en justice de l'établissement devant les instances pénales : dépôt de plainte avec, le cas échéant, constitution de partie civile ;
- tous les documents administratifs qui n'emportent pas décision relevant de la compétence du CASDIS et du Bureau.

Article 2 :

En cas d'indisponibilité du Directeur, du Directeur Adjoint et/ou du chef du Pôle Ressources et Administration, une délégation de signature est accordée au Colonel Hors Classe Stéphane FARCY en qualité de chef du Pôle Organisation des secours et prévention des risques du SDIS du Var, en mon nom, sous ma responsabilité et ma surveillance, pour signer uniquement les courriers, actes et documents identifiés ci-dessous entrant ou pas dans les attributions des services et groupements relevant de son pôle :

- les déclarations de sinistres et transmission de pièces afférentes aux assurances ;
- les décisions d'attribution d'un véhicule de service ;
- les ordres de mission autres que ceux concernant le DDSIS et DDA ;
- l'ensemble des courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à la gestion dans tous ses aspects des personnels ou anciens personnels de l'établissement, à l'exclusion des courriers, actes, décisions ou documents suivants :
 - Décision de recrutement des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés ;
 - Arrêté de prolongation de stage avant titularisation ;
 - Arrêté à signatures conjointes avec le Préfet ou le Ministre de l'intérieur ;
 - Décision de recrutement d'un contractuel (hors sapeurs-pompiers volontaires) et signature du contrat de recrutement ;
 - Décision et acte relatifs à la discipline pour l'ensemble des personnels.
- les attestations des stages organisés par le SDIS du Var ;
- les inscriptions aux stages organisés par le CNFPT, l'ENSOSP, l'ECASC et les écoles sapeurs-pompiers agréées par le ministère de l'intérieur ;
- les demandes d'avis à la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) ;
- toutes les correspondances relatives à la gestion domaniale qui n'emportent pas décision ou instruction de dossier relevant de la compétence du CASDIS et du Bureau
- tous les documents administratifs qui n'emportent pas décision relevant de la compétence du CASDIS et du Bureau.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2535 du 22 juillet 2011 en matière de signature au Colonel hors classe Stéphane FARCY en qualité de chef du pôle organisation des secours et prévention des risques du SDIS du Var.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var et publié au Recueil des actes administratifs du SDIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr, sous un onglet « Recueil des actes administratifs ».

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Le Muy, le 10 FEV. 2022

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var**



Dominique LAIN



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Arrêté portant délégation de signature
au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 alinéa 6 ;

Vu la délibération n°A1 en date du 1^{er} juillet 2021 du Conseil Départemental du Var portant élection de Monsieur Marc GIRAUD en qualité de Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu l'arrêté n° **AR 2021-1022** en date du 20 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS, en tant que Président de celui-ci ;

Vu la délibération n° 21-43 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant à son président pour la durée de son mandat partie de ses attributions ;


Vu la délibération n° 21 – 42 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant au bureau partie de ses attributions ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Var et de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 08 avril 2019 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Madame la Présidente du CASDIS en date du 16 avril 2018 portant détachement du Colonel Frédéric GOSSE sur l'emploi fonctionnel de Directeur Départemental Adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var ;

Vu l'arrêté n° 2535 du 22 juillet 2021 accordant délégation de signature au Colonel Frédéric GOSSE, Directeur Départemental Adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

ARRETE

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 
ID : 083-288300403-20220210-1058-AI

Article 1 : Une délégation de signature est accordée au Colonel Frédéric GOSSE, Directeur Départemental Adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, en mon nom, sous ma responsabilité et sous ma surveillance, pour signer uniquement les courriers, actes, décisions et documents identifiés ci-dessous dans les matières suivantes :

a. En matière de ressources humaines :

- l'ensemble des courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à la gestion dans tous ses aspects des personnels ou anciens personnels de l'établissement, à l'exclusion des courriers, actes, décisions ou documents suivants :
 - Décision de recrutement des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés
 - Arrêté de prolongation de stage avant titularisation
 - Arrêté de refus de titularisation
 - Arrêté à signatures conjointes avec le Préfet ou le Ministre de l'intérieur ;
 - Décision de recrutement d'un contractuel (hors sapeurs-pompiers volontaires) et signature du contrat de recrutement
 - Décision et acte relatifs à la discipline pour l'ensemble des personnels

b. En matière de formation :

- les attestations des stages organisés par le SDIS du Var ;
- les inscriptions aux stages organisés par le CNFPT, l'ENSOSP, l'ECASC et les écoles sapeurs-pompiers agréées par le ministère de l'Intérieur.

c. En matière de commande publique :

- Marchés publics dont le montant est inférieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique (CCP) : l'ensemble des courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés y compris avenant ou décision de poursuivre, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
- Marchés publics dont le montant est égal ou supérieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du CCP : l'ensemble des courriers, actes et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et concours, à l'exclusion des courriers, actes, décisions ou documents suivants :
 - A l'issue de l'examen des justificatifs produits par le soumissionnaire, rejet d'une offre comme étant anormalement basse ou maintien de l'offre pour poursuivre la procédure d'examen des offres ;
 - Déclaration sans suite ;
 - Rapport de procédure des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;
 - Rejet d'une candidature/offre non retenue ;
 - Décisions de contracter dont acte d'engagement et ses annexes, ainsi qu'avenants ;
 - Choix d'un candidat ou d'un soumissionnaire dans le cadre d'un concours ;
 - Décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
 - Décision constituant une mesure coercitive ou une sanction prise pendant l'exécution du marché (notamment décision de résiliation) hors pénalités prévues contractuellement.

- Achats effectués via les centrales d'achat : actes formés d'un montant en dessous du seuil visé à l'article R. 2122-8 des décisions et documents administratifs et comptables relatifs à l'exécution et au règlement des achats associés, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;

d. En matière financière :

Les actes (mandat et titre de recette), courriers, décisions et les documents administratifs et financiers relatifs à l'exécution du budget, dans la limite des crédits attribués (hors les actes/courriers/décisions et documents administratifs et financiers relatifs aux emprunts), à l'exception des ordres de réquisition adressés au comptable public par le Président du CASDIS.

e. En matière patrimoniale :

- les demandes d'avis à la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) ;
- toutes les correspondances relatives à la gestion domaniale qui n'emportent pas décision ou instruction de dossier relevant de la compétence du CASDIS et du Bureau.

f. En matière de prévision :

- les avis au titre des Personnes Publiques Associés en matière d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Locaux d'Urbanisme, Avis sur Permis de Construire, Aménager, Déclaration Préalable ...) et courriers en lien avec ces documents ;
- les avis au titre du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie;
- les courriers au titre de la prévision (avis sur plans de secours, Plan d'Opération Interne, Plan Particulier d'Intervention sur les sites industriels) ;
- les avis sur Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

g. Divers :

- l'ampliation et la certification du caractère exécutoire des actes pris par le CASDIS et le Président ;
- tous les documents administratifs qui n'emportent pas décision relevant de la compétence du CASDIS et du Bureau ;
- tout protocole d'accord, ou toute convention, nécessaire à l'exécution du service public en exécution d'un protocole-type, ou d'une convention-type, approuvé par le CASDIS ;
- tout protocole d'accord ou toute convention nécessaires à l'exécution du service public en exécution d'une décision du Bureau du CASDIS, lorsque ce dernier a expressément autorisé le Président à déléguer sa signature pour cette exécution ;
- la réception des significations par huissiers ;
- les réponses aux réquisitions judiciaires ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- la représentation en justice de l'établissement devant les instances pénales : dépôt de plainte avec, le cas échéant, constitution de partie civile ;
- les mémoires et pièces à produire devant toutes les juridictions et à tous niveaux ;
- les attestations d'intervention ;
- les déclarations de sinistres et transmission de pièces afférentes aux assurances.
- les décisions d'attribution d'un véhicule de service ;
- les ordres de mission.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2535 du 22 juillet 2021 en date de signature au Colonel Frédéric GOSSE, Directeur Départemental Adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var et publié au Recueil des actes administratifs du SDIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr, sous un onglet « Recueil des actes administratifs ».

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Le Muy, le 10 FEV. 2022

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var**



Dominique LAIN



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Direction

Numéro : **001059**

Arrêté portant délégation de signature
au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 alinéa 6 ;

Vu la délibération n°A1 en date du 1^{er} juillet 2021 du Conseil Départemental du Var portant élection de Monsieur Marc GIRAUD en qualité de Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu l'arrêté n° AR 2021-1022 en date du 20 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS, en tant que Président de celui-ci ;

Vu la délibération n° 21-43 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant à son président pour la durée de son mandat partie de ses attributions ;


Vu la délibération n° 21 – 42 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant au bureau partie de ses attributions ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Var et de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 08 avril 2019 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Madame la Présidente du CASDIS en date du 09 juillet 2018 portant détachement du Colonel hors classe Eric GROHIN sur l'emploi fonctionnel de Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var à compter du 07 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2535 du 22 juillet 2021 accordant délégation de signature au Colonel hors classe Eric GROHIN sur l'emploi fonctionnel de Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

ARRETE

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 
ID : 083-288300403-20220210-1059-AI

Article 1 : Une délégation de signature est accordée au Colonel hors classe Eric GROHIN, Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, en mon nom, sous ma responsabilité et sous ma surveillance, pour signer uniquement les courriers, actes, décisions et documents identifiés ci-dessous dans les matières suivantes :

a. En matière de ressources humaines :

- l'ensemble des courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à la gestion dans tous ses aspects des personnels ou anciens personnels de l'établissement, à l'exclusion des courriers, actes, décisions ou documents suivants :
 - Décision de recrutement des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés ;
 - Arrêté de prolongation de stage avant titularisation ;
 - Arrêté de refus de titularisation ;
 - Arrêté à signatures conjointes avec le Préfet ou le Ministre de l'intérieur ;
 - Décision de recrutement d'un contractuel (hors sapeurs-pompiers volontaires) et signature du contrat de recrutement ;
 - Décision et acte relatifs à la discipline pour l'ensemble des personnels.

b. En matière de formation :

- les attestations des stages organisés par le SDIS du Var ;
- les inscriptions aux stages organisés par le CNFPT, l'ENSOSP, l'ECASC et les écoles sapeurs-pompiers agréées par le ministère de l'Intérieur.

c. En matière de commande publique :

- Marchés publics dont le montant est inférieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique (CCP) : l'ensemble des courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés y compris avenant ou décision de poursuivre, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
- Marchés publics dont le montant est égal ou supérieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du CCP : l'ensemble des courriers, actes et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et concours, à l'exclusion des courriers, actes, décisions ou documents suivants :
 - A l'issue de l'examen des justificatifs produits par le soumissionnaire, rejet d'une offre comme étant anormalement basse ou maintien de l'offre pour poursuivre la procédure d'examen des offres ;
 - Déclaration sans suite ;
 - Rapport de procédure des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;
 - Rejet d'une candidature/offre non retenue ;
 - Décisions de contracter dont acte d'engagement et ses annexes, ainsi qu'avenants ;
 - Choix d'un candidat ou d'un soumissionnaire dans le cadre d'un concours ;
 - Décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation).
 - Décision constituant une mesure coercitive ou une sanction prise pendant l'exécution du marché (notamment décision de résiliation) hors pénalités prévues contractuellement

- Achats effectués via les centrales d'achat : actes formels de montant en dessous du seuil visé à l'article R. 2122-8 décisions et documents administratifs et comptables relatifs à l'exécution et au règlement des achats associés, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;

d. En matière financière :

Les actes (mandat et titre de recette), courriers, décisions et les documents administratifs et financiers relatifs à l'exécution du budget, dans la limite des crédits attribués (hors les actes/courriers/décisions et documents administratifs et financiers relatifs aux emprunts), à l'exception des ordres de réquisition adressés au comptable public par le Président du CASDIS.

e. En matière patrimoniale :

- les demandes d'avis à la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) ;
- toutes les correspondances relatives à la gestion domaniale qui n'emportent pas décision ou instruction de dossier relevant de la compétence du CASDIS et du Bureau.

f. En matière de prévision :

- les avis au titre des Personnes Publiques Associés en matière d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Locaux d'Urbanisme, Avis sur Permis de Construire, Aménager, Déclaration Préalable ...) et courriers en lien avec ces documents ;
- les avis au titre du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie;
- les courriers au titre de la prévision (avis sur plans de secours, Plan d'Opération Interne, Plan Particulier d'Intervention sur les sites industriels) ;
- les avis sur Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

g. Divers :

- l'ampliation et la certification du caractère exécutoire des actes pris par le CASDIS et le Président ;
- tous les documents administratifs qui n'emportent pas décision relevant de la compétence du CASDIS et du Bureau ;
- tout protocole d'accord, ou toute convention, nécessaire à l'exécution du service public en exécution d'un protocole-type, ou d'une convention-type, approuvé par le CASDIS ;
- tout protocole d'accord, ou toute convention, nécessaire à l'exécution du service public en exécution d'une décision du Bureau du CASDIS, lorsque ce dernier a expressément autorisé le Président à déléguer sa signature pour cette exécution ;
- la réception des significations par huissiers ;
- les réponses aux réquisitions judiciaires ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- la représentation en justice de l'établissement devant les instances pénales : dépôt de plainte avec, le cas échéant, constitution de partie civile ;
- les mémoires et pièces à produire devant toutes les juridictions et à tous niveaux ;
- les attestations d'intervention ;
- les déclarations de sinistres et transmission de pièces afférentes aux assurances ;
- les décisions d'attribution d'un véhicule de service ;
- les ordres de mission.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2535 du 22 juillet 2017 en date de signature au Colonel hors classe Eric GROHIN, Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

Article 3 : Le Président du Conseil d'Administration des Services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var et publié au Recueil des actes administratifs du SDIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr, sous un onglet « Recueil des actes administratifs ».

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Le Muy, le 10 FEV. 2022

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var**



Dominique LAIN



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Direction

Numéro : **001060**

Arrêté portant délégation de signature
au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 alinéa 6 ;

Vu la délibération n°A1 en date du 1^{er} juillet 2021 du Conseil Départemental du Var portant élection de Monsieur Marc GIRAUD en qualité de Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu l'arrêté n° **AR 2021-1022** en date du 20 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS, en tant que Président de celui-ci ;


Vu la délibération n° 21-43 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant à son président pour la durée de son mandat partie de ses attributions ;

Vu la délibération n° 21 – 42 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant au bureau partie de ses attributions ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Var et de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 08 avril 2019 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var ;

Vu l'arrêté conjoint n° 4351 en date du 23 août 2012 portant nomination du Lieutenant-Colonel Christian MALET en qualité de chef de groupement Prévention du SDIS du Var.

ARRETE

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 
ID : 083-288300403-20220210-1060-AI

Article 1 : Une délégation de signature est accordée au Lieutenant-Colonel Christian MALET, chef du Groupement fonctionnel Prévention, en mon nom, sous ma responsabilité et sous ma surveillance, pour signer uniquement les courriers, actes, décisions et documents identifiés ci-dessous relevant des attributions de son groupement dans les matières suivantes :

a. En matière de commande publique :

- Marchés publics dont le montant est inférieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique (CCP): l'ensemble des courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés y compris avenant ou décision de poursuivre, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;

- Marchés publics dont le montant est égal ou supérieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du CCP : l'ensemble des courriers, actes et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et concours, à l'exclusion des courriers, actes, décisions ou documents suivants :
 - A l'issue de l'examen des justificatifs produits par le soumissionnaire, rejet d'une offre comme étant anormalement basse ou maintien de l'offre pour poursuivre la procédure d'examen des offres ;
 - Déclaration sans suite ;
 - Rapport de procédure des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;
 - Rejet d'une candidature/offre non retenue ;
 - Décisions de contracter dont acte d'engagement et ses annexes, ainsi qu'avenants ;
 - Choix d'un candidat ou d'un soumissionnaire dans le cadre d'un concours ;
 - Décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
 - Décision constituant une mesure coercitive ou une sanction prise pendant l'exécution du marché (notamment décision de résiliation) hors pénalités prévues contractuellement.

- Achats effectués via les centrales d'achat : actes formalisant une commande d'un montant en dessous du seuil visé à l'article R. 2122-8 du CCP et courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à l'exécution et au règlement des achats associés, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;

b. En matière financière :

Les actes (mandat et titre de recette), courriers, décisions et les documents administratifs et financiers relatifs à l'exécution du budget, dans la limite des crédits attribués (hors les actes/courriers/décisions et documents administratifs et financiers relatifs aux emprunts), à l'exception des ordres de réquisition adressés au comptable public par le Président du CASDIS.

c. Divers :

- tout protocole d'accord, ou toute convention, nécessaire à l'exécution du service public en exécution d'un protocole-type, ou d'une convention-type, approuvé par le CASDIS ;
- tout protocole d'accord ou toute convention nécessaires à l'exécution du service public en exécution d'une décision du Bureau du CASDIS, lorsque ce dernier a expressément autorisé le Président à déléguer sa signature pour cette exécution ;
- tous les documents administratifs qui n'emportent pas décision relevant de la compétence du CASDIS et du Bureau.

Article 2 : En cas d'indisponibilité du Directeur ou du Directeur Adjoint, une délégation de signature est accordée au Lieutenant-Colonel Christian MALET, chef du Groupement fonctionnel Prévention, en mon nom, sous ma responsabilité et ma surveillance, pour signer uniquement les courriers, actes et documents identifiés ci-dessous et entrant ou pas dans les attributions de son groupement :

- la réception des significations par huissiers ;
- les réponses aux réquisitions judiciaires ;
- la représentation en justice de l'établissement devant les instances pénales : dépôt de plainte avec, le cas échéant, constitution de partie civile.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var et publié au Recueil des actes administratifs du SDIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr, sous un onglet « Recueil des actes administratifs ».

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A le Muy, le 10 FEV. 2022

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var**



Dominique LAIN



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var

Direction

Numéro : **001061**

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 24/02/2022
ID : 083-288300403-20220210-1061-AI

SLOW

Arrêté portant délégation de signature
au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 alinéa 6 ;

Vu la délibération n°A1 en date du 1^{er} juillet 2021 du Conseil Départemental du Var portant élection de Monsieur Marc GIRAUD en qualité de Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu l'arrêté n° AR 2021-1022 en date du 20 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS, en tant que Président de celui-ci ;

Vu la délibération n° 21-43 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant à son président pour la durée de son mandat partie de ses attributions ;


Vu la délibération n° 21 – 42 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant au bureau partie de ses attributions ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Var et de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 08 avril 2019 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var ;

Vu l'arrêté conjoint n° 1452 en date du 27 mai 2021 portant nomination du Commandant Vincent PAIRAULT en qualité de chef du groupement Prévision du SDIS du Var ;

Vu l'arrêté conjoint n° 003078 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 20 septembre 2021 portant promotion du Commandant Vincent PAIRAULT au grade de Lieutenant-Colonel.

ARRETE

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 
ID : 083-288300403-20220210-1061-AI

Article 1 : Une délégation de signature est accordée au Lieutenant-Colonel Vincent PAIRAULT, chef du Groupement fonctionnel Prévision, en mon nom, sous ma responsabilité et sous ma surveillance, pour signer uniquement les courriers, actes, décisions et documents identifiés ci-dessous relevant des attributions de son groupement dans les matières suivantes :

a. En matière de commande publique :

- Marchés publics dont le montant est inférieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique (CCP) : l'ensemble des courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés y compris avenant ou décision de poursuivre, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;

- Marchés publics dont le montant est égal ou supérieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du CCP : l'ensemble des courriers, actes et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et concours, à l'exclusion des courriers, actes, décisions ou documents suivants :
 - A l'issue de l'examen des justificatifs produits par le soumissionnaire, rejet d'une offre comme étant anormalement basse ou maintien de l'offre pour poursuivre la procédure d'examen des offres ;
 - Déclaration sans suite ;
 - Rapport de procédure des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;
 - Rejet d'une candidature/offre non retenue ;
 - Décisions de contracter dont acte d'engagement et ses annexes, ainsi qu'avenants ;
 - Choix d'un candidat ou d'un soumissionnaire dans le cadre d'un concours ;
 - Décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
 - Décision constituant une mesure coercitive ou une sanction prise pendant l'exécution du marché (notamment décision de résiliation) hors pénalités prévues contractuellement.

- Achats effectués via les centrales d'achat : actes formalisant une commande d'un montant en dessous du seuil visé à l'article R. 2122-8 du CCP et courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à l'exécution et au règlement des achats associés, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;

b. En matière financière :

Les actes (mandat et titre de recette), courriers, décisions et les documents administratifs et financiers relatifs à l'exécution du budget, dans la limite des crédits attribués (hors les actes/courriers/décisions et documents administratifs et financiers relatifs aux emprunts), à l'exception des ordres de réquisition adressés au comptable public par le Président du CASDIS.

c. En matière de prévision :

- les avis au titre des Personnes Publiques Associés en matière d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Locaux d'Urbanisme, Avis sur Permis de Construire, Aménager, Déclaration Préalable ...) et courriers en lien avec ces documents ;
- les avis au titre du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie;
- les courriers au titre de la prévision (avis sur plans de secours, Plan d'Opération Interne, Plan Particulier d'Intervention sur les sites industriels) ;
- les avis sur Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

d. Divers :

- tout protocole d'accord, ou toute convention, nécessaire à l'exécution du service public en exécution d'un protocole-type ou d'une convention-type approuvé par le CASDIS ;
- tout protocole d'accord, ou toute convention, nécessaire à l'exécution du service public en exécution d'une décision du Bureau du CASDIS, lorsque ce dernier a expressément autorisé le Président à déléguer sa signature pour cette exécution ;
- tous les documents administratifs qui n'emportent pas décision relevant de la compétence du CASDIS et du Bureau.

Article 2 : En cas d'indisponibilité du Directeur ou du Directeur Adjoint, une délégation de signature est accordée au Lieutenant-Colonel Vincent PAIRAULT, chef du Groupement fonctionnel Prévision, en mon nom, sous ma responsabilité et ma surveillance, pour signer uniquement les courriers, actes et documents identifiés ci-dessous entrant ou pas dans les attributions de son groupement :

- la réception des significations par huissiers ;
- les réponses aux réquisitions judiciaires ;
- la représentation en justice de l'établissement devant les instances pénales : dépôt de plainte avec, le cas échéant, constitution de partie civile.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var et publié au Recueil des actes administratifs du SDIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr, sous un onglet « Recueil des actes administratifs ».

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Le Muy, le 10 FEV. 2022

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var**



Dominique LAIN



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Direction

Numéro : **001062**

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le 24/02/2022

SLOW

ID : 083-288300403-20220210-1062-AI

Arrêté portant délégation de signature
au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,**

Vu la délibération n°A1 en date du 1^{er} juillet 2021 du Conseil Départemental du Var portant élection de Monsieur Marc GIRAUD en qualité de Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu l'arrêté n° **AR 2021-1022** en date du 20 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS, en tant que Président de celui-ci ;

Vu la délibération n° 21-43 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant à son président pour la durée de son mandat partie de ses attributions ;

Vu la délibération n° 21 – 42 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant au bureau partie de ses attributions ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Var et de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 08 avril 2019 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var n° 923 en date du 30 avril 2013 portant nomination de Monsieur Stéphane PLOUARD en qualité de chef du groupement Finances et Commande Publique du SDIS du Var ;

Vu l'arrêté n° 376 du 20 octobre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane PLOUARD, chef du Groupement Finances et Commande Publique du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

ARRETE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane PLOUARD, chef du Groupement fonctionnel Finances et Commande Publique, en mon nom, sous ma responsabilité et sous ma surveillance, pour signer uniquement les documents relevant des attributions de son groupement dans les matières suivantes :

a. En matière de commande publique :

- Marchés publics dont le montant est inférieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique (CCP) : l'ensemble des courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés y compris avenant ou décision de poursuivre, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
- Marchés publics dont le montant est égal ou supérieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du CCP : l'ensemble des courriers, actes et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et concours, à l'exclusion des courriers, actes, décisions ou documents suivants :
 - A l'issue de l'examen des justificatifs produits par le soumissionnaire, rejet d'une offre comme étant anormalement basse ou maintien de l'offre pour poursuivre la procédure d'examen des offres ;
 - Déclaration sans suite ;
 - Rapport de procédure des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;
 - Rejet d'une candidature/offre non retenue ;
 - Décisions de contracter dont acte d'engagement et ses annexes, ainsi qu'avenants ;
 - Choix d'un candidat ou d'un soumissionnaire dans le cadre d'un concours ;
 - Décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
 - Décision constituant une mesure coercitive ou une sanction prise pendant l'exécution du marché (notamment décision de résiliation) hors pénalités prévues contractuellement.
- Achats effectués via les centrales d'achat : actes formalisant une commande d'un montant en dessous du seuil visé à l'article R. 2122-8 du CCP et courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à l'exécution et au règlement des achats associés, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation).

b. En matière financière :

Les actes (mandat et titre de recette), courriers, décisions et les documents administratifs et financiers relatifs à l'exécution du budget, dans la limite des crédits attribués (hors les actes/courriers/décisions et documents administratifs et financiers relatifs aux emprunts), à l'exception des ordres de réquisition adressés au comptable public par le Président du CASDIS.

c. Divers :

- tout protocole d'accord, ou toute convention, nécessaire à l'exécution du service public en exécution d'un protocole-type ou d'une convention-type approuvé par le CASDIS ;
- tout protocole d'accord, ou toute convention, nécessaire à l'exécution du service public en exécution d'une décision du Bureau du CASDIS, lorsque ce dernier a expressément autorisé le Président à déléguer sa signature pour cette exécution ;
- tous les documents administratifs qui n'emportent pas décision relevant de la compétence du CASDIS et du Bureau.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var et publié au Recueil des actes administratifs du SDIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr, sous un onglet « Recueil des actes administratifs ».

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Le Muy, le 10 FEV. 2022

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var**



Dominique LAIN



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var

Direction

Numéro : **001063**

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 24/02/2022
ID : 083-288300403-20220210-1063-AI

SLOW

Arrêté portant délégation de signature
au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 alinéa 6 ;

Vu la délibération n°A1 en date du 1^{er} juillet 2021 du Conseil Départemental du Var portant élection de Monsieur Marc GIRAUD en qualité de Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu l'arrêté n° AR 2021-1022 en date du 20 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS, en tant que Président de celui-ci ;

Vu la délibération n° 21-43 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant à son président pour la durée de son mandat partie de ses attributions ;


Vu la délibération n° 21 – 42 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant au bureau partie de ses attributions ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Var et de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 08 avril 2019 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var ;

Vu l'arrêté conjoint n° 000580 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS en date du 23 février 2021 portant nomination du Commandant Pascal FOMBELLE en qualité de chef du groupement fonctionnel du Soutien-Logistique du SDIS du Var ;

Vu l'arrêté conjoint n° 001403 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 19 mai 2021 portant nomination du Commandant Pascal FOMBELLE au grade de Lieutenant-Colonel.

ARRETE

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 
ID : 083-288300403-20220210-1063-AI

Article 1 : Une délégation de signature est accordée au Lieutenant-Colonel Pascal FOMBELLE, chef du groupement fonctionnel du Soutien-Logistique, en mon nom, sous ma responsabilité et sous ma surveillance, pour signer uniquement les courriers, actes, décisions et documents identifiés ci-dessous relevant des attributions de son groupement dans les matières suivantes :

a. En matière de commande publique :

- Marchés publics dont le montant est inférieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique (CCP) : l'ensemble des courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés y compris avenant ou décision de poursuivre, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
- Marchés publics dont le montant est égal ou supérieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du CCP : l'ensemble des courriers, actes et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et concours, à l'exclusion des courriers, actes, décisions ou documents suivants :
 - A l'issue de l'examen des justificatifs produits par le soumissionnaire, rejet d'une offre comme étant anormalement basse ou maintien de l'offre pour poursuivre la procédure d'examen des offres ;
 - Déclaration sans suite ;
 - Rapport de procédure des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;
 - Rejet d'une candidature/offre non retenue ;
 - Décisions de contracter dont acte d'engagement et ses annexes, ainsi qu'avenants ;
 - Choix d'un candidat ou d'un soumissionnaire dans le cadre d'un concours ;
 - Décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
 - Décision constituant une mesure coercitive ou une sanction prise pendant l'exécution du marché (notamment décision de résiliation) hors pénalités prévues contractuellement.
- Achats effectués via les centrales d'achat : actes formalisant une commande d'un montant en dessous du seuil visé à l'article R. 2122-8 du CCP et courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à l'exécution et au règlement des achats associés, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation).

b. En matière financière :

Les actes (mandat et titre de recette), courriers, décisions et les documents administratifs et financiers relatifs à l'exécution du budget, dans la limite des crédits attribués (hors les actes/courriers/décisions et documents administratifs et financiers relatifs aux emprunts), à l'exception des ordres de réquisition adressés au comptable public par le Président du CASDIS.

c. Divers :

- tout protocole d'accord, ou toute convention, nécessaire à l'exécution du service public en exécution d'un protocole-type ou d'une convention-type approuvé par le CASDIS ;
- tout protocole d'accord, ou toute convention, nécessaire à l'exécution du service public en exécution d'une décision du Bureau du CASDIS, lorsque ce dernier a expressément autorisé le Président à déléguer sa signature pour cette exécution ;
- les déclarations de sinistres et transmission de pièces afférentes aux assurances ;
- tous les documents administratifs qui n'emportent pas décision relevant de la compétence du CASDIS et du Bureau.

Article 2 : En cas d'indisponibilité du Directeur ou du Directeur Adjoint, une délégation de signature est accordée au Lieutenant-Colonel Pascal FOMBELLE, chef du groupement fonctionnel du Soutien-Logistique, en mon nom, sous ma responsabilité et ma surveillance, pour signer uniquement les courriers, actes et documents identifiés ci-dessous entrant ou pas dans les attributions de son groupement :

- la réception des significations par huissiers ;
- les réponses aux réquisitions judiciaires ;
- la représentation en justice de l'établissement devant les instances pénales : dépôt de plainte avec, le cas échéant, constitution de partie civile.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var et publié au Recueil des actes administratifs du SDIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr, sous un onglet « Recueil des actes administratifs ».

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Le Muy, le 10 FEV. 2022

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var**



Dominique LAIN



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Direction

Numéro : **001064**

Arrêté portant délégation de signature
au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 alinéa 6 ;

Vu la délibération n°A1 en date du 1^{er} juillet 2021 du Conseil Départemental du Var portant élection de Monsieur Marc GIRAUD en qualité de Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu l'arrêté n° AR 2021-1022 en date du 20 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS, en tant que Président de celui-ci ;

Vu la délibération n° 21-43 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant à son président pour la durée de son mandat partie de ses attributions ;

Vu la délibération n° 21 – 42 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant au bureau partie de ses attributions ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Var et de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 08 avril 2019 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var ;

Vu l'arrêté conjoint n° 003345 de Monsieur le Préfet du Var et de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 28 septembre 2018 portant nomination du Lieutenant-Colonel Philippe GAMBE DE VERGNES, en qualité de chef du groupement Patrimoine du SDIS du Var.

ARRETE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée au Lieutenant-Colonel Philippe GAMBE DE VERGNES, chef du groupement fonctionnel Patrimoine, en mon nom, sous ma responsabilité et sous ma surveillance, pour signer uniquement les courriers, actes, décisions et documents identifiés ci-dessous relevant des attributions de son groupement dans les matières suivantes :

a. En matière de commande publique :

- Marchés publics dont le montant est inférieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique (CCP) : l'ensemble des courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés y compris avenant ou décision de poursuivre, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;

- Marchés publics dont le montant est égal ou supérieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du CCP : l'ensemble des courriers, actes et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et concours, à l'exclusion des courriers, actes, décisions ou documents suivants :
 - A l'issue de l'examen des justificatifs produits par le soumissionnaire, rejet d'une offre comme étant anormalement basse ou maintien de l'offre pour poursuivre la procédure d'examen des offres ;
 - Déclaration sans suite ;
 - Rapport de procédure des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;
 - Rejet d'une candidature/offre non retenue ;
 - Décisions de contracter dont acte d'engagement et ses annexes, ainsi qu'avenants ;
 - Choix d'un candidat ou d'un soumissionnaire dans le cadre d'un concours ;
 - Décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
 - Décision constituant une mesure coercitive ou une sanction prise pendant l'exécution du marché (notamment décision de résiliation) hors pénalités prévues contractuellement.

- Achats effectués via les centrales d'achat : actes formalisant une commande d'un montant en dessous du seuil visé à l'article R. 2122-8 du CCP et courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à l'exécution et au règlement des achats associés, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation).

b. En matière financière :

Les actes (mandat et titre de recette), courriers, décisions et les documents administratifs et financiers relatifs à l'exécution du budget, dans la limite des crédits attribués (hors les actes/courriers/décisions et documents administratifs et financiers relatifs aux emprunts), à l'exception des ordres de réquisition adressés au comptable public par le Président du CASDIS.

c. En matière patrimoniale :

- les demandes d'avis à la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) ;
- toutes les correspondances relatives à la gestion domaniale qui n'emportent pas décision ou instruction de dossier relevant de la compétence du CASDIS et du Bureau
- les déclarations de sinistres et transmission de pièces afférentes aux assurances.

d. Divers :

- tout protocole d'accord, ou toute convention, nécessaire à l'exécution du service public en exécution d'un protocole-type ou d'une convention-type approuvé par le CASDIS ;
- tout protocole d'accord, ou toute convention, nécessaire à l'exécution du service public en exécution d'une décision du Bureau du CASDIS, lorsque ce dernier a expressément autorisé le Président à déléguer sa signature pour cette exécution ;
- tous les documents administratifs qui n'emportent pas décision relevant de la compétence du CASDIS et du Bureau.

Article 2 : En cas d'indisponibilité du Directeur ou du Directeur Adjoint, une délégation de signature est accordée au Lieutenant-Colonel Philippe GAMBE DE VERGNES, chef du groupement fonctionnel Patrimoine, en mon nom, sous ma responsabilité et ma surveillance, pour signer uniquement les courriers, actes et documents identifiés ci-dessous et entrant ou pas dans les attributions de son groupement :

- la réception des significations par huissiers ;
- les réponses aux réquisitions judiciaires ;
- la représentation en justice de l'établissement devant les instances pénales : dépôt de plainte avec, le cas échéant, constitution de partie civile.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var et publié au Recueil des actes administratifs du SDIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr, sous un onglet « Recueil des actes administratifs ».

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Le Muy, le 10 FEV. 2022

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var**



Dominique LAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction

Numéro : **001065**



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Arrêté portant délégation de signature
au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 alinéa 6 ;

Vu la délibération n°A1 en date du 1^{er} juillet 2021 du Conseil Départemental du Var portant élection de Monsieur Marc GIRAUD en qualité de Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu l'arrêté n° AR 2021-1022 en date du 20 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS, en tant que Président de celui-ci ;

Vu la délibération n° 21-43 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant à son président pour la durée de son mandat partie de ses attributions ;

Vu la délibération n° 21 – 42 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant au bureau partie de ses attributions ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Var et de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 08 avril 2019 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var ;

Vu l'arrêté n°2811 de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 13 avril 2020 portant nomination de Madame Florence PASQUINI en qualité de cheffe du groupement Systèmes d'Information et de Communication du SDIS du Var ;

Vu l'arrêté n° 3761 du 20 octobre 2020 accordant délégation de signature Madame Florence PASQUINI, cheffe du Groupement Systèmes d'Information et de Communication du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

ARRETE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Florence PASQUINI, cheffe du Groupement fonctionnel Système d'Information et de Communication, en mon nom, sous ma responsabilité et sous ma surveillance, pour signer uniquement les documents relevant des attributions de son groupement dans les matières suivantes :

a. En matière de commande publique :

- Marchés publics dont le montant est inférieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique (CCP) : l'ensemble des courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés y compris avenant ou décision de poursuivre, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
- Marchés publics dont le montant est égal ou supérieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du CCP : l'ensemble des courriers, actes et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et concours, à l'exclusion des courriers, actes, décisions ou documents suivants :
 - A l'issue de l'examen des justificatifs produits par le soumissionnaire, rejet d'une offre comme étant anormalement basse ou maintien de l'offre pour poursuivre la procédure d'examen des offres ;
 - Déclaration sans suite ;
 - Rapport de procédure des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;
 - Rejet d'une candidature/offre non retenue ;
 - Décisions de contracter dont acte d'engagement et ses annexes, ainsi qu'avenants ;
 - Choix d'un candidat ou d'un soumissionnaire dans le cadre d'un concours ;
 - Décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
 - Décision constituant une mesure coercitive ou une sanction prise pendant l'exécution du marché (notamment décision de résiliation) hors pénalités prévues contractuellement.
- Achats effectués via les centrales d'achat : actes formalisant une commande d'un montant en dessous du seuil visé à l'article R. 2122-8 du CCP et courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à l'exécution et au règlement des achats associés, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation).

b. En matière financière :

Les actes (mandat et titre de recette), courriers, décisions et les documents administratifs et financiers relatifs à l'exécution du budget, dans la limite des crédits attribués (hors les actes/courriers/décisions et documents administratifs et financiers relatifs aux emprunts), à l'exception des ordres de réquisition adressés au comptable public par le Président du CASDIS.

c. Divers :

- tout protocole d'accord, ou toute convention, nécessaire à l'exécution du service public en exécution d'un protocole-type ou d'une convention-type approuvé par le CASDIS ;
- tout protocole d'accord, ou toute convention, nécessaire à l'exécution du service public en exécution d'une décision du Bureau du CASDIS, lorsque ce dernier a expressément autorisé le Président à déléguer sa signature pour cette exécution ;
- tous les documents administratifs qui n'emportent pas décision relevant de la compétence du CASDIS et du Bureau.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var et publié au Recueil des actes administratifs du SDIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr, sous un onglet « Recueil des actes administratifs ».

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Le Muy, le 10 FEV. 2022

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var**



Dominique LAIN



Direction

Numéro : **001066**

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Arrêté portant délégation de signature
au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 alinéa 6 ;

Vu la délibération n°A1 en date du 1^{er} juillet 2021 du Conseil Départemental du Var portant élection de Monsieur Marc GIRAUD en qualité de Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu l'arrêté n° AR 2021-1022 en date du 20 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS, en tant que Président de celui-ci ;


Vu la délibération n° 21-43 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant à son président pour la durée de son mandat partie de ses attributions ;

Vu la délibération n° 21 – 42 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant au bureau partie de ses attributions ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Var et de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 08 avril 2019 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var ;

Vu l'arrêté conjoint n° 003364 en date du 14 octobre 2021 portant nomination du Commandant Florent DOSSETTI en qualité de « faisant fonction » de chef du Groupement fonctionnel des Ressources Humaines du SDIS du Var ;

ARRETE

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 
ID : 083-288300403-20220210-1066-AI

Article 1 : Une délégation de signature est accordée au Commandant Florent DOSSETTI, « faisant fonction » de chef du Groupement fonctionnel des Ressources Humaines, en mon nom, sous ma responsabilité et sous ma surveillance, pour signer uniquement les courriers, actes, décisions et documents identifiés ci-dessous relevant des attributions de son groupement dans les matières suivantes :

a. En matière de ressources humaines :

- l'ensemble des courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à la gestion dans tous ses aspects des personnels ou anciens personnels de l'établissement, à l'exclusion des courriers, actes, décisions ou documents suivants :
 - Décision de recrutement des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés ;
 - Arrêté de prolongation de stage avant titularisation ;
 - Arrêté de refus de titularisation ;
 - Arrêté à signatures conjointes avec le Préfet ou le Ministre de l'Intérieur ;
 - Décision de recrutement d'un contractuel (hors sapeurs-pompiers volontaires) et signature du contrat de recrutement ;
 - Décision et acte relatifs à la discipline pour l'ensemble des personnels
 - Décisions d'attribution d'un véhicule de service ;
 - Ordres de mission.

b. En matière de commande publique :

- Marchés publics dont le montant est inférieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique (CCP) : l'ensemble des courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés y compris avenant ou décision de poursuivre, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
- Marchés publics dont le montant est égal ou supérieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du CCP : l'ensemble des courriers, actes et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et concours, à l'exclusion des courriers, actes, décisions ou documents suivants :
 - A l'issue de l'examen des justificatifs produits par le soumissionnaire, rejet d'une offre comme étant anormalement basse ou maintien de l'offre pour poursuivre la procédure d'examen des offres ;
 - Déclaration sans suite ;
 - Rapport de procédure des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;
 - Rejet d'une candidature/offre non retenue ;
 - Décisions de contracter dont acte d'engagement et ses annexes, ainsi qu'avenants ;
 - Choix d'un candidat ou d'un soumissionnaire dans le cadre d'un concours ;
 - Décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
 - Décision constituant une mesure coercitive ou une sanction prise pendant l'exécution du marché (notamment décision de résiliation) hors pénalités prévues contractuellement.

- Achats effectués via les centrales d'achat : actes formés, montant en dessous du seuil visé à l'article R. 2122-8 décisions et documents administratifs et comptables règlement des achats associés, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation).

c. En matière financière :

Les actes (mandat et titre de recette), courriers, décisions et les documents administratifs et financiers relatifs à l'exécution du budget, dans la limite des crédits attribués (hors les actes/courriers/décisions et documents administratifs et financiers relatifs aux emprunts), à l'exception des ordres de réquisition adressés au comptable public par le Président du CASDIS.

d. Divers :

- l'ampliation et la certification du caractère exécutoire des actes pris par le CASDIS et le Président ;
- les déclarations de sinistres et transmission de pièces afférentes aux assurances ;
- tout protocole d'accord, ou toute convention, nécessaire à l'exécution du service public en exécution d'un protocole-type ou d'une convention-type approuvé par le CASDIS ;
- tout protocole d'accord, ou toute convention, nécessaire à l'exécution du service public en exécution d'une décision du Bureau du CASDIS, lorsque ce dernier a expressément autorisé le Président à déléguer sa signature pour cette exécution.
- tous les documents administratifs qui n'emportent pas décision relevant de la compétence du CASDIS et du Bureau.

Article 2 : En cas d'indisponibilité du Directeur et du Directeur Adjoint, une délégation de signature est accordée au Commandant Florent DOSSETTI, chef du Groupement fonctionnel des Ressources Humaines, en mon nom, sous ma responsabilité et ma surveillance, pour signer uniquement les courriers, actes et documents identifiés ci-dessous entrant ou pas dans les attributions de son groupement :

- la réception des significations par huissiers ;
- les réponses aux réquisitions judiciaires ;
- la représentation en justice de l'établissement devant les instances pénales : dépôt de plainte avec, le cas échéant, constitution de partie civile.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var et publié au Recueil des actes administratifs du SDIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr, sous un onglet « Recueil des actes administratifs ».

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Le Muy, le 10 FEV. 2022

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var**

Dominique LAIN





**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Arrêté portant délégation de signature
au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 alinéa 6 ;

Vu la délibération n°A1 en date du 1^{er} juillet 2021 du Conseil Départemental du Var portant élection de Monsieur Marc GIRAUD en qualité de Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu l'arrêté n° AR 2021-1022 en date du 20 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS, en tant que Président de celui-ci ;


Vu la délibération n° 21-43 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant à son président pour la durée de son mandat partie de ses attributions ;

Vu la délibération n° 21 – 42 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant au bureau partie de ses attributions ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Var et de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 08 avril 2019 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var ;

Vu l'arrêté conjoint n° 172 en date du 22 janvier 2021 portant nomination du Lieutenant-Colonel François BARETY en qualité de chef du groupement Formation du SDIS du Var.

ARRETE

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 
ID : 083-288300403-20220210-1067-AI

Article 1 : Une délégation de signature est accordée au Lieutenant-Colonel François BARETY, chef du groupement fonctionnel Formation, en mon nom, sous ma responsabilité et sous ma surveillance, pour signer uniquement les courriers, actes, décisions et documents identifiés ci-dessous relevant des attributions de son groupement dans les matières suivantes :

a. En matière de commande publique :

- Marchés publics dont le montant est inférieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique (CCP) : l'ensemble des courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés y compris avenant ou décision de poursuivre, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
- Marchés publics dont le montant est égal ou supérieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du CCP : l'ensemble des courriers, actes et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et concours, à l'exclusion des courriers, actes, décisions ou documents suivants :
 - A l'issue de l'examen des justificatifs produits par le soumissionnaire, rejet d'une offre comme étant anormalement basse ou maintien de l'offre pour poursuivre la procédure d'examen des offres ;
 - Déclaration sans suite ;
 - Rapport de procédure des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;
 - Rejet d'une candidature/offre non retenue ;
 - Décisions de contracter dont acte d'engagement et ses annexes, ainsi qu'avenants ;
 - Choix d'un candidat ou d'un soumissionnaire dans le cadre d'un concours ;
 - Décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
 - Décision constituant une mesure coercitive ou une sanction prise pendant l'exécution du marché (notamment décision de résiliation) hors pénalités prévues contractuellement.
- Achats effectués via les centrales d'achat : actes formalisant une commande d'un montant en dessous du seuil visé à l'article R. 2122-8 du CCP et courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à l'exécution et au règlement des achats associés, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;

b. En matière financière :

Les actes (mandat et titre de recette), courriers, décisions et les documents administratifs et financiers relatifs à l'exécution du budget, dans la limite des crédits attribués (hors les actes/courriers/décisions et documents administratifs et financiers relatifs aux emprunts), à l'exception des ordres de réquisition adressés au comptable public par le Président du CASDIS.

c. En matière de formation :

- les attestations des stages organisés par le SDIS du Var ;
- les inscriptions aux stages organisés par le CNFPT, l'ENSOSP, l'ECASC et les écoles sapeurs-pompiers agréées par le ministère de l'Intérieur.

d. Divers :

- tout protocole d'accord, ou toute convention, nécessaire à l'exécution du service public en exécution d'un protocole-type, ou d'une convention-type, approuvé par le CASDIS ;
- tout protocole d'accord, ou toute convention, nécessaire à l'exécution du service public en exécution d'une décision du Bureau du CASDIS, lorsque ce dernier a expressément autorisé le Président à déléguer sa signature pour cette exécution ;
- tous les documents administratifs qui n'emportent pas décision relevant de la compétence du CASDIS et du Bureau.

Article 2 : En cas d'indisponibilité du Directeur et du Directeur Adjoint, une délégation de signature est accordée au Lieutenant-Colonel François BARETY, chef du groupement fonctionnel Formation, en mon nom, sous ma responsabilité et ma surveillance, pour signer uniquement les courriers, actes et documents identifiés ci-dessous entrant ou pas dans les attributions de son groupement :

- la réception des significations par huissiers ;
- les réponses aux réquisitions judiciaires ;
- la représentation en justice de l'établissement devant les instances pénales : dépôt de plainte avec, le cas échéant, constitution de partie civile.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var et publié au Recueil des actes administratifs du SDIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr, sous un onglet « Recueil des actes administratifs ».

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Le Muy, le 10 FEV. 2022

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var**



Dominique LAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction

Numéro : **001068**



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Arrêté portant délégation de signature
au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 alinéa 6 ;

Vu la délibération n°A1 en date du 1^{er} juillet 2021 du Conseil Départemental du Var portant élection de Monsieur Marc GIRAUD en qualité de Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu l'arrêté n° AR 2021-1022 en date du 20 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS, en tant que Président de celui-ci ;

Vu la délibération n° 21-43 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant à son président pour la durée de son mandat partie de ses attributions ;

Vu la délibération n° 21 – 42 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant au bureau partie de ses attributions ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Var et de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 08 avril 2019 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var ;

Vu l'arrêté conjoint n°001654 en date du 22 avril 2016 portant nomination du Lieutenant-Colonel Christophe PASQUINI en qualité de chef du groupement Opérations du SDIS du Var ;

Vu l'arrêté n° 3767 du 20 octobre 2020 accordant délégation de signature au Lieutenant-Colonel Christophe PASQUINI, chef du Groupement Opérations du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

ARRETE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée au Lieutenant-Colonel Christophe PASQUINI, chef du Groupement fonctionnel Opérations, en mon nom, sous ma responsabilité et sous ma surveillance, pour signer uniquement les documents relevant des attributions de son groupement dans les matières suivantes :

a. En matière de commande publique :

- Marchés publics dont le montant est inférieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique (CCP) : l'ensemble des courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés y compris avenant ou décision de poursuivre, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
- Marchés publics dont le montant est égal ou supérieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du CCP : l'ensemble des courriers, actes et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et concours, à l'exclusion des courriers, actes, décisions ou documents suivants :
 - A l'issue de l'examen des justificatifs produits par le soumissionnaire, rejet d'une offre comme étant anormalement basse ou maintien de l'offre pour poursuivre la procédure d'examen des offres ;
 - Déclaration sans suite ;
 - Rapport de procédure des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;
 - Rejet d'une candidature/offre non retenue ;
 - Décisions de contracter dont acte d'engagement et ses annexes, ainsi qu'avenants ;
 - Choix d'un candidat ou d'un soumissionnaire dans le cadre d'un concours ;
 - Décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
 - Décision constituant une mesure coercitive ou une sanction prise pendant l'exécution du marché (notamment décision de résiliation) hors pénalités prévues contractuellement.
- Achats effectués via les centrales d'achat : actes formalisant une commande d'un montant en dessous du seuil visé à l'article R. 2122-8 du CCP et courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à l'exécution et au règlement des achats associés, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;

b. En matière financière :

Les actes (mandat et titre de recette), courriers, décisions et les documents administratifs et financiers relatifs à l'exécution du budget, dans la limite des crédits attribués (hors les actes/courriers/décisions et documents administratifs et financiers relatifs aux emprunts), à l'exception des ordres de réquisition adressés au comptable public par le Président du CASDIS.

c. Divers :

- les attestations d'intervention ;
- tout protocole d'accord, ou toute convention, nécessaire à l'exécution du service public en exécution d'un protocole-type, ou d'une convention-type, approuvé par le CASDIS ;
- tout protocole d'accord, ou toute convention, nécessaire à l'exécution du service public en exécution d'une décision du Bureau du CASDIS, lorsque ce dernier a expressément autorisé le Président à déléguer sa signature pour cette exécution ;
- tous les documents administratifs qui n'emportent pas décision relevant de la compétence du CASDIS et du Bureau.

Article 2 : En cas d'indisponibilité du Directeur et du Directeur Adjoint, une délégation de signature est accordée au Lieutenant-Colonel Christophe PASQUINI, chef du Groupement fonctionnel Opérations, en mon nom, sous ma responsabilité et ma surveillance, pour signer uniquement les courriers, actes et documents identifiés ci-dessous entrant ou pas dans les attributions de son groupement :

- la réception des significations par huissiers ;
- les réponses aux réquisitions judiciaires ;
- la représentation en justice de l'établissement devant les instances pénales : dépôt de plainte avec, le cas échéant, constitution de partie civile.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var et publié au Recueil des actes administratifs du SDIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr, sous un onglet « Recueil des actes administratifs ».

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Le Muy, le 10 FEV. 2022

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var**



Dominique LAIN



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var

Direction

Numéro : **001069**

Arrêté portant délégation de signature
au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 alinéa 6 ;

Vu la délibération n°A1 en date du 1^{er} juillet 2021 du Conseil Départemental du Var portant élection de Monsieur Marc GIRAUD en qualité de Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu l'arrêté n° AR 2021-1022 en date du 20 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS, en tant que Président de celui-ci ;


Vu la délibération n° 21-43 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant à son président pour la durée de son mandat partie de ses attributions ;

Vu la délibération n° 21 – 42 du Conseil d'Administration du SDIS du 10 septembre 2021 déléguant au bureau partie de ses attributions ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Var et de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 08 avril 2019 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var ;

Vu l'arrêté conjoint n° 002701 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 4 août 2021 portant nomination de Madame Laure DROIN, Médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers-professionnels, en qualité de Médecin-chef du service de santé et de secours médical du SDIS du Var ;

ARRETE

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 
ID : 083-288300403-20220210-1069-AI

Article 1 : Une délégation de signature est accordée au médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef du service de santé et de secours médical, en mon nom, sous ma responsabilité et sous ma surveillance, pour signer uniquement les courriers, actes, décisions et documents identifiés ci-dessous relevant des attributions du service de santé et de secours médical dans les matières suivantes :

a. En matière de commande publique :

- Marchés publics dont le montant est inférieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique (CCP) : l'ensemble des courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés y compris avenant ou décision de poursuivre, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
- Marchés publics dont le montant est égal ou supérieur au seuil visé à l'article R. 2122-8 du CCP : l'ensemble des courriers, actes et documents administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et concours, à l'exclusion des courriers, actes, décisions ou documents suivants :
 - A l'issue de l'examen des justificatifs produits par le soumissionnaire, rejet d'une offre comme étant anormalement basse ou maintien de l'offre pour poursuivre la procédure d'examen des offres ;
 - Déclaration sans suite ;
 - Rapport de procédure des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;
 - Rejet d'une candidature/offre non retenue ;
 - Décisions de contracter dont acte d'engagement et ses annexes, ainsi qu'avenants ;
 - Choix d'un candidat ou d'un soumissionnaire dans le cadre d'un concours ;
 - Décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
 - Décision constituant une mesure coercitive ou une sanction prise pendant l'exécution du marché (notamment décision de résiliation) hors pénalités prévues contractuellement.
- Achats effectués via les centrales d'achat : actes formalisant une commande d'un montant en dessous du seuil visé à l'article R. 2122-8 du CCP et courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à l'exécution et au règlement des achats associés, à l'exclusion des décisions relatives au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation).

b. En matière financière :

Les actes (mandat et titre de recette), courriers, décisions et les documents administratifs et financiers relatifs à l'exécution du budget, dans la limite des crédits attribués (hors les actes/courriers/décisions et documents administratifs et financiers relatifs aux emprunts), à l'exception des ordres de réquisition adressés au comptable public par le Président du CASDIS.

c. Divers :

- l'ampliation et la certification du caractère exécutoire des actes pris par le CASDIS et le Président ;
- tout protocole d'accord ou toute convention nécessaires à l'exécution du service public en exécution d'un protocole-type ou d'une convention-type approuvé par le CASDIS ;
- tout protocole d'accord ou toute convention nécessaires à l'exécution du service public en exécution d'une décision du Bureau du CASDIS, lorsque ce dernier a expressément autorisé le Président à déléguer sa signature pour cette exécution ; ;
- tous les documents administratifs qui n'emportent pas décision relevant de la compétence du CASDIS et du Bureau.

Article 2 : En cas d'indisponibilité du Directeur, du Directeur Adjoint et/ou du chef du Pôle Ressources et Administration, une délégation de signature est accordée au Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, Médecin-chef du service de santé et de secours médical, en mon nom, sous ma responsabilité et ma surveillance, pour signer uniquement les courriers, actes et documents identifiés ci-dessous entrant ou pas dans les attributions du service de santé et de secours médical :

- les déclarations de sinistres et transmission de pièces afférentes aux assurances ;
- les décisions d'attribution d'un véhicule de service ;
- les ordres de mission autres que ceux concernant le DDSIS et DDA ;
- l'ensemble des courriers, actes, décisions et documents administratifs et comptables relatifs à la gestion dans tous ses aspects des personnels ou anciens personnels de l'établissement, à l'exclusion des courriers, actes, décisions ou documents suivants :
 - Décision de recrutement des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés ;
 - Arrêté de prolongation de stage avant titularisation ;
 - Arrêté à signatures conjointes avec le Préfet ou le Ministre de l'intérieur ;
 - Décision de recrutement d'un contractuel (hors sapeurs-pompiers volontaires) et signature du contrat de recrutement ;
 - Décision et acte relatifs à la discipline pour l'ensemble des personnels.
- les attestations des stages organisés par le SDIS du Var ;
- les inscriptions aux stages organisés par le CNFPT, l'ENSOSP, l'ECASC et les écoles sapeurs-pompiers agréées par le ministère de l'Intérieur ;
- tous les documents administratifs qui n'emportent pas décision relevant de la compétence du CASDIS et du Bureau.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var et publié au Recueil des actes administratifs du SDIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr, sous un onglet « Recueil des actes administratifs ».

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Au Muy, le 10 FEV. 2022

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var**

Dominique LAIN





Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

REPUBLIQUE FRANCAISE

Groupeement des Ressources Humaines

Numéro : 001171

Arrêté conjoint portant nomination en qualité
de Chef du Centre d'Incendie et secours
de CAVALAIRE SUR MER
de Monsieur Michel AUTIEU

LE PREFET DU VAR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Var et de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 8 avril 2019 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var,
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019,
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

ARRETEMENT

- Article 1^{er}** : Le Lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels Michel AUTIEU, matricule : 00031220, est nommé chef du centre d'incendie et de secours de CAVALAIRE SUR MER.
- Article 2** : Cette décision prend effet à compter du 01/02/2022.
- Article 3** : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté

TOULON, le...18.FEV..2022..

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Var,



Dominique LAIN

Le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet,

Houda VERNHET

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine - CS 40510_83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

REPUBLIQUE FRANCAISE

Groupement des Ressources Humaines

Numéro : **000937**

Arrêté conjoint portant nomination en qualité
de Chef du Centre d'Incendie et secours
de SAINT-TROPEZ
de Monsieur Mario AULINO

LE PREFET DU VAR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Var et de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 8 avril 2019 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var,
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019,
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

ARRETEMENT

- Article 1^{er}** : Le Lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels Mario AULINO, matricule : 00548730, **est nommé chef du centre d'incendie et de secours de SAINT-TROPEZ.**
- Article 2** : Cette décision prend effet à compter du **01/02/2022.**
- Article 3** : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté

TOULON, le.....- 4. FEV. 2022.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Var,



Dominique LAIN

Le Préfet du Var

Evence RICHARD

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510_83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.